



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Maritime

Nice, le **31 JAN. 2022**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation administrative au régime propre de Natura 2000
Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement**

**Réparation des 4 épis en enrochement des plages de la commune de Cagnes-sur-Mer
Commune de Cagnes-sur-Mer**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 414-1 à L. 414-4 et R. 414-23 à R. 414-29 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011, fixant le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application du décret n° 2011-966 du 16 août 2011 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;
- Vu** la réception du dossier d'autorisation Natura 2000 reçu et enregistré en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec le PAMM et le DSF ;

Considérant que le projet se situe à 2 km d'un site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Habitat « Baie et cap d'Antibes - îles de Lerins », référencé FR9301573 ;

Considérant que la zone de travaux, se situe à 60 m d'herbiers de Cymodocée, espèces protégées par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Considérant que le projet est situé dans des zones de baignade ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier de demande d'autorisation Natura 2000 et le formulaire d'incidence Natura 2000 et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la demande

Le demandeur est :

Métropole Nice Côte d'Azur
Direction des activités portuaires et maritimes
333, promenade des anglais
06364 Nice

Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, et concernent la réparation à l'identique de 4 épis en enrochements sur la partie Est des plages de Cagnes-sur-Mer.

L'objectif est de remplacer les blocs, qui ont été perdus en mer suite aux tempêtes successives et de remettre en ordre les musoirs des ouvrages. La forme et les dimensions des épis ne seront pas modifiées. Le projet n'engendrera pas d'artificialisation, ni d'emprise supplémentaire, sur le domaine public maritime.

Il est prévu un apport de 300 m³ de blocs neufs de 6 à 12 tonnes. Les travaux seront réalisés par voie terrestre. Les interventions se feront au niveau du musoir et de la carapace. Aucun bloc ne sera ensouillé ou retiré en pied d'ouvrage.

L'opération sera divisée en plusieurs étapes :

- 1) Démontage d'une partie du musoir et de la carapace qui sont en désordre.
- 2) Apport progressif de blocs neufs en fonction du besoin pour chaque épi.
- 3) Remise en place et repositionnement des blocs constituant les musoirs.
- 4) Évacuation des blocs restants et remise en état du site.

Les travaux seront réalisés, entre le mois de février et avril, pour une durée d'un mois, en prenant en compte les conditions climatiques.

Comme il est bien stipulé dans le dossier de demande ;

- Durant l'intégrité des travaux,
 - L'entreprise devra fournir au prestataire les contrôles effectués avant les opérations par les organismes agréés pour l'entretien et la maintenance des engins de chantier selon les normes en vigueur notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
 - Des kits anti-pollution terrestres et maritimes et un bac de rétention de produit dangereux seront tenus à disposition sur le chantier;
 - Un agent sera assigné au contrôle du bon déroulement des travaux. Dans le cas où la turbidité serait trop importante autour d'un des épis, les travaux seront mis en pause jusqu'à un retour à la normale. L'agent assurera également un contrôle visuel des blocs neufs livrés sur la plage. Si un bloc venait à présenter une trace de pollution, il serait rapidement évacué du site ;

- A l'achèvement des travaux, un compte rendu sera transmis à la DDTM 06, sous un délai de 2 mois, contenant :
 - un bilan du déroulé daté des opérations effectuées, comprenant le nombre de voyages par camions (global et par jour) ;
 - un exemplaire de la charte environnementale datée et signée par les entreprises titulaires des marchés de travaux et le descriptif de l'ensemble des mesures et des actions techniques mises en oeuvre pour respecter les engagements de la charte précitée ;
 - un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et des espèces protégées et prouvant l'enlèvement des déchets.
- L'état des ouvrages sera contrôlé chaque année et après chaque épisode de tempête susceptible d'endommager les ouvrages. Le contrôle annuel des ouvrages aura lieu en mars ou en avril, en fin de période de tempêtes hivernales. Une opération d'entretien d'un ouvrage sera programmée si certains blocs constituant l'ouvrage présentent une instabilité.

Ce suivi de l'état et de la gestion des ouvrages, sera attendu notamment dans les prochains dossiers d'opérations en lien avec la gestion du trait de côte sur les plages de Cagnes-sur-Mer.

Article 2 - Non opposition aux opérations projetées

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 23 décembre 2021 sous la référence DDTM/SM/MEM/2021/935 et déclaré complet le 24 janvier 2022.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 relatif à la liste locale des opérations soumises au régime d'autorisation propre à Natura 2000, parmi la liste nationale de référence de l'article R. 414-27-23 du code de l'environnement, ces opérations relèvent de la rubrique suivante :

Numéro	Intitulé	Seuils	Régime
23	Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.	Autorisation propre à Natura 2000

- La zone de travaux est située à 2 km du site marin Natura 2000 « Baie et cap d'Antibes - îles de Lerins », référencé FR9301573.
- La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Sud port Antibes - port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.
- Le montant total des travaux est estimé, à environ, 125 000 € TTC.

Selon les articles R. 414-28 III et R.414-29 I du code de l'environnement, le préfet autorise, dans le cadre du régime d'autorisation propre à Natura 2000, les opérations demandées, conformément au dossier.

Article 3 - Autres réglementations, droits des tiers, contrôle, sanctions et recours

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Conformément à l'article L. 414-5 du code de l'environnement, le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L. 171 section II du même code.

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON